



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 1807
Date du prononcé 24 juin 2015
Numéro du rôle 2014/AB/389

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000217752-0001-0012-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 7 octobre 2015

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

V

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître COESSENS Peter, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité,

Vu le jugement du 16 juin 1994,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 25 juillet 1994,

PAGE 01-00000217752-0002-0012-02-01-4



Vu les conclusions déposées pour l'UNMS le 1^{er} juillet 1997 et pour Monsieur V le 24 juin 1999,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'UNMS le 11 janvier 2000 et le 9 décembre 2003,

Vu l'omission du rôle et la demande de réinscription du 15 avril 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 6 août 2014,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur V le 14 novembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 mai 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur V a été victime d'un accident du travail le 1^{er} septembre 1983.

En vue de l'indemnisation de cet accident, le tribunal du travail a désigné le Docteur J. V. en qualité d'expert, par un jugement du 11 décembre 1984.

Cet expert a déposé un rapport d'expertise concluant à une incapacité temporaire totale du 1^{er} septembre 1983 au 15 avril 1984 et à une incapacité permanente partielle de 50 % à partir du 16 avril 1984.

L'indemnisation de l'accident du travail s'est faite sur cette base.

2. Monsieur V a, par ailleurs, bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à charge de sa mutualité.

En date du 8 octobre 1984, le Conseil Médical de l'Invalidité de l'INAMI a décidé qu'à partir du 15 octobre 1984, Monsieur V présenterait plus une incapacité supérieure à 66 %.

Monsieur V a contesté cette décision de remise au travail.

Le Docteur R. S. a été désigné comme expert par un jugement du tribunal du travail de Bruxelles, du 3 septembre 1985.



Le rapport d'expertise a été déposé le 28 mars 1986.

Par jugement du 22 septembre 1987, le tribunal du travail a, sur base du rapport du Docteur S annulé la décision du Conseil Médical de l'Invalidité et a considéré que Monsieur Vi était incapable de travailler à la date du 15 octobre 1984.

Entretemps, Monsieur V avait été réadmis au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail à partir du 13 avril 1987.

Les indemnités d'incapacité de travail ont été versées à partir de cette date, sans réduction destinée à tenir compte de l'indemnisation de l'accident du travail.

3. Le 27 novembre 1987, l'organisme assureur a écrit à Monsieur V
*« Le jugement du tribunal du travail de Bruxelles a été soumis à notre médecin-conseil.
Celui-ci ne conteste pas la décision du tribunal, à savoir que vous êtes incapable de travailler au sens de l'article 56 de la loi du 9 août 1963 à partir du 15 octobre 1984, mais il insiste cependant sur le fait qu'il doit tenir compte des séquelles de l'accident.
Vous recevrez donc prochainement un décompte détaillé des indemnités qui vous sont dues ».*

Monsieur V a contesté cette décision par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 24 décembre 1987.

En conclusions, il a été précisé que Monsieur V entendait obtenir les indemnités d'incapacité de travail, sans réduction, à partir du 15 octobre 1984.

4. La mutualité a établi un décompte de ce qui restait dû à la suite du jugement du 22 septembre 1987 : à cette occasion, elle a tenu compte de ce que pour la période d'avril à novembre 1987, les indemnités d'incapacité de travail avaient été versées sans réduction destinée à tenir compte de l'indemnisation de l'accident du travail.

Le 21 janvier 1988, la mutualité a ainsi écrit à Monsieur V :
*« Vous êtes au bénéfice d'une rente pour accident du travail pour 50 % d'incapacité de travail dont nous devons tenir compte, selon la décision de notre médecin-conseil (article 70, § 2 de la loi du 9 août 1963). Nous vous rappelons à ce sujet notre lettre du 27 novembre 1987. Il en découle que nous devons réduire le montant journalier de votre indemnité d'invalidité, du montant de la rente accordée par la compagnie d'assurance-loi, diminué des cotisations de sécurité sociale.
Pour fixer le taux de votre indemnité d'invalidité, nous devons tenir compte des revenus de votre épouse. Vous deviez être considéré comme invalide « sans charge de famille » du 15 octobre 1984 au 30 septembre 1986 et à partir du 1^{er} avril 1987 ; vous*



aviez droit à une indemnité de 814,26 FB du 15 octobre 1984 au 30 septembre 1986 et de 778,96 FB à partir du 1^{er} avril 1987.

Du 1^{er} octobre 1986 au 31 mars 1987, vous aviez droit à l'indemnité « avec charge de famille » (taux de 1.265,82 FB) puisque les revenus de votre épouse étaient inférieurs à 18.690 FB. Nous reprenons ci-après le montant journalier de la rente accordée par la compagnie d'assurance :

- du 1^{er} octobre 1984 au 31 décembre 1984 : 665,98 FB
- du 1^{er} janvier 1985 au 31 mars 1985 : 987,50 FB
- du 1^{er} avril 1985 au 30 juin 1985 : 984,37 FB
- du 1^{er} juillet 1985 au 30 septembre 1985 : 1.007,77 FB
- du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1985 : 1.027,76 FB
- du 1^{er} janvier 1986 au 31 mars 1986 : 1.007,10 FB
- du 1^{er} avril 1986 au 30 juin 1986 : 1.017,43 FB
- du 1^{er} juillet 1986 au 31 décembre 1986 : 1.027,76 FB
- à partir du 1^{er} janvier 1987 : 1.020,13 FB.

Vous étiez en droit de prétendre de notre part :

- du 15 octobre 1984 au 18 décembre 1984 : $56 \times 246 \text{ FB } (814,26 - 665,98) = 8.288 \text{ FB}$
- du 19 décembre 1984 au 31 décembre 1984 : période couverte par une autre législation (non-cumul avec le pécule de vacances)
- du 1^{er} janvier 1985 au 30 septembre 1985 : rente accident du travail est supérieure au montant de l'indemnité d'invalidité
- du 1^{er} octobre 1986 au 31 décembre 1986 : $79 \times 238 \text{ FB } (1.265,82 - 1.027,76) = 18.802 \text{ FB}$
- du 1^{er} janvier 1987 au 31 mars 1987 : $77 \times 246 \text{ FB } (1.265,82 - 1.020,12) = 18.942 \text{ FB}$
- du 1^{er} avril 1987 au 31 décembre 1987 : rente accident du travail est supérieure au montant de l'indemnité d'invalidité

Soit au total 46.032 FB.

Or, nous vous avons déjà payé un montant de 167.471 FB, pour la période du 13 avril 1987 au 30 novembre 1987 (...)

Compte tenu de ce qui précède, vous nous êtes redevable d'une somme de 121.439 FB (167.471 – 46.032) ».

5. L'UNMS a, le 28 février 1989, déposé une requête tendant à la récupération d'une somme de 121.439 FB.

Comme cela résulte de la lettre du 21 janvier 1988, la somme réclamée correspond à la différence entre le montant des indemnités d'incapacité de travail versées à Monsieur V pour la période du 13 avril 1987 au 30 novembre 1987 (soit 167.471 FB) et ce que la mutualité estime dû pour la période du 15 octobre 1984 au 31 décembre 1987.



6. Le tribunal du travail a, par son jugement du 16 juin 1994, joint les requêtes et a déclaré la demande de Monsieur V non fondée et la demande de l'UNMS fondée.

Le tribunal a ainsi condamné Monsieur V à rembourser la somme de 121.439 FB, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires.

7. Monsieur V a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe, en temps utile, le 25 juillet 1994.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur V demande à la cour du travail de dire qu'il a droit aux indemnités d'invalidité dans le cadre de l'assurance indemnités, depuis le 15 octobre 1984 sans réduction à concurrence de la rente qu'il perçoit en réparation de l'accident du travail du 1^{er} septembre 1983.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de désigner un expert.

L'UNMS demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et, à titre subsidiaire, de déclarer la demande originaire de Monsieur V prescrite par application de l'article 106 de la loi du 9 août 1963, en tout cas, pour la période du 15 octobre 1984 au 23 décembre 1985.

III. DISCUSSION

A. Possibilité d'un cumul entre une indemnité d'invalidité et l'indemnisation d'un accident du travail

9. Une indemnité d'invalidité n'est due par la mutuelle (dans le cadre de l'assurance indemnités), que si le travailleur est atteint d'une incapacité de plus de 66 %; pour être couvert par l'assurance indemnités, il faut donc présenter une incapacité qui se situe entre 66 et 100 %.

Selon l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963¹,

« Les prestations [de l'assurance indemnités] sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation

¹ Tel qu'applicable en l'espèce, avant sa modification par une loi du 30 décembre 1988 (M.B., 5 janvier 1989).



étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

La présente affaire pose la question de savoir si on peut cumuler une indemnité d'incapacité de travail (ou d'invalidité) prévue par la loi sur l'assurance indemnités et l'indemnisation d'un accident du travail, en particulier, lorsque l'incapacité découlant de cet accident est, comme en l'espèce, de 50 %.

Comme il sera développé ci-dessous (n° 10 à 12), cette question appelle une réponse négative : il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le cumul n'est jamais possible dès que l'incapacité découlant de l'accident du travail atteint au moins 35 %.

10. Tant l'indemnité prévue dans le cadre de l'assurance indemnité, que l'indemnisation accordée pour l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, couvrent un « *dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires* » (Cass. 18 mai 1992, *Pas.* 1992, I, p.816; *Arr. Cass.* 1991-92, p. 878, concl. LENAERTS, H.; *J.T.T.* 1992, p. 400, note; *R.W.* 1992-93, 534, concl. LENAERTS, H.; *Chron. D.S.* 1992 (abrégé), p. 328).

Les deux indemnités ont donc un même objet : elles visent à couvrir la perte de capacité de gain.

Mais elles peuvent avoir des causes différentes : la perte de capacité de gain peut, pour partie, découler de l'accident du travail et, pour partie, d'autres problèmes de santé.

11. En ce qui concerne la possibilité d'un cumul des indemnités, la Cour de cassation a précisé,

« Aux termes de l'article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963, applicable en l'espèce « les prestations prévues par la présente loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun » ;

Cette disposition est applicable lorsque ces prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie de dommage » (Cass. 18 mai 1992, *Pas.* 1992, I, p.816; *Arr. Cass.* 1991-92, p. 878, concl. LENAERTS, H.; *J.T.T.* 1992, p. 400, note; *R.W.* 1992-93, 534, concl. LENAERTS, H.; *Chron. D.S.* 1992 (abrégé), p. 328).

L'indemnité d'incapacité de travail (ou d'invalidité) due en vertu de l'assurance indemnités, ne peut donc être cumulée avec l'indemnisation d'un accident du travail que pour autant que les préjudices qu'elles couvrent soient entièrement distincts.



En effet, puisque selon la Cour de cassation, la couverture d'une même partie de dommage suffit pour que l'article 70, § 2, s'applique (et donc que les indemnisations ne puissent être cumulées), il faut admettre que le cumul des indemnisations n'est autorisé que si les dommages sont entièrement distincts.

12. L'exigence de dommages entièrement distincts a pour conséquence que le cumul n'est jamais possible lorsque l'incapacité découlant de l'accident du travail est au moins égale à 35 %.

Si l'incapacité en accident du travail est au moins égale à 35 %, le dommage susceptible d'être couvert par l'assurance indemnités, et qui doit être de plus de 66 %, comprend nécessairement une partie qui est en lien avec l'accident du travail.

En effet, si l'incapacité de travail résultant de l'accident du travail est déjà au moins égale à 35 %, l'incapacité qui découle d'autres causes que l'accident du travail ne peut plus, à elle seule, atteindre 66 %.

Ph. GOSSERIES écrit en ce sens :

« (...) l'incapacité de travail (...) ne pouvant dépasser 100% (...), dès que l'incapacité de travail évaluée en accidents du travail atteint le taux de 35% au moins, il (n'est) plus possible pour cet assuré, (...), d'atteindre 66% au moins de réduction de capacité de gain pour les seules causes médicales responsables de l'incapacité de travail A.M.I.², (...) en sorte qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, à appliquer la règle de l'interdiction de la réparation du même dommage par l'A.M.I. et une autre législation puisque le dommage est déjà réparé, ne fût-ce que partiellement par l'autre législation que l'A.M.I.

Mais il en est différemment lorsque l'incapacité de travail retenue en accidents du travail par l'assureur-loi n'atteint pas 35% puisque dans cette hypothèse il reste légalement possible d'atteindre un taux de 66% pour des causes médicales différentes; mais même dans cette hypothèse, il importe de connaître, au vu de la reconnaissance de 66% en A.M.I., les causes médicales des incapacités de travail retenues en accidents du travail et en A.M.I. pour vérifier et apprécier si les incapacités de travail ou les causes médicales de celles-ci constituent des dommages réparés indépendants et non superposables » (PH. GOSSERIES, « Difficultés d'interprétation et d'application de la règle d'interdiction de cumul de la réparation du même dommage par la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et une autre législation nationale ou étrangère (L. 14 juill. 1994, art. 136, § 2). Analyse comparée des législations de l'A.M.I., des accidents du travail, des maladies professionnelles et du droit commun », J.T.T., 2000, p.267, n° 64).

² A.M.I. = assurance Indemnités.



En conclusion, il est exclu d'avoir un cumul lorsque l'incapacité qui découle de l'accident du travail atteint au moins 35 % : cette conséquence, - quoique sévère – est logique puisque lorsque l'incapacité de travail résultant de l'accident du travail est au moins égale à 35 %, l'incapacité de travail hors accident du travail, n'est pas susceptible d'atteindre à elle seule, le seuil de 66 %.

Or, pour qu'il y ait cumul, il faut que l'incapacité qui n'est pas déjà couverte par l'indemnisation de l'accident du travail, « excède les 66 % » (voir Cass. 22 octobre 1993, *Pas.*, n° 424; Cass. 4 juin 1982, *Pas.* 1981-1982, p. 1157).

B. Application dans le cas d'espèce

13. Monsieur V¹ soutient que l'expert S¹ dans son rapport d'expertise déposé le 28 mars 1986, avait admis que son dossier médical mettait en lumière toute une série de pathologies, sans rapport avec l'accident du travail du 1^{er} septembre 1983, justifiant à elles seules une incapacité de plus de 66 %.

Il évoque à cet égard,

- une invalidité de 5 % résultant d'une ménisectomie consécutive à un accident du travail antérieur à celui du 1^{er} septembre 1983;
- une invalidité de 4 % résultant d'un autre accident du travail au cours duquel il fut sérieusement blessé au pouce;
- une pathologie au niveau de la colonne cervicale déjà préexistante (de nature chronique et dégénérative);
- un déficit respiratoire dont l'origine n'est pas décelée mais qui n'est pas attribuable à l'accident du 1^{er} septembre 1983;
- une surdité partielle.

Il ajoute qu'il faut aussi tenir compte d'ulcères chroniques, apparus postérieurement à la rédaction des conclusions du Docteur S¹

Ces nombreuses pathologies – en les supposant non couvertes par l'indemnisation de l'accident du travail – ne peuvent être considérées comme atteignant à elles seules, plus de 66 % dès lors que pour l'accident du travail du 1^{er} septembre 1983, Monsieur V¹ s'est vu reconnaître une incapacité permanente de 50 %.

En effet, reconnaître une incapacité distincte de l'accident du travail, de plus de 66 %, reviendrait à porter l'incapacité globale à plus de 100 %, ce qui dans le régime de l'assurance indemnités, n'est pas possible et que l'article 70, § 2 déjà cité, ne permet pas : dans le cadre de cette assurance, l'incapacité doit se situer entre 66 et 100 % (voir Cass., 4 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 1157; Cass., 22 oct. 1993, *Pas.*, 1993, I, p.855) et ne peut donc dépasser 100 %.



14. Puisque Monsieur V bénéficie d'une rente en accident du travail qui couvre une incapacité de travail de 50 %, il ne peut donc pas y avoir cumul entre l'indemnité due par la mutuelle dans le cadre de l'assurance indemnités et cette rente.

Comme indiqué ci-dessus, c'est vainement que Monsieur V plaide que les causes des incapacités sont distinctes : comme l'incapacité couverte en accidents du travail est supérieure à 35 %, l'incapacité ne pourrait être supérieure à 66 % dans le cadre de l'assurance indemnités, sans tenir compte au moins en partie de l'incapacité résultant de l'accident du travail.

Pour le même motif, il n'y a pas lieu de désigner un expert comme Monsieur V le demande à titre subsidiaire : l'expert ne pourrait arriver à la conclusion qu'en-dehors de l'indemnisation de l'accident du travail, l'incapacité de travail est supérieure à 66 %.

15. Lorsque le cumul n'est pas autorisé, il faut déduire de l'indemnité d'invalidité due en vertu de l'assurance indemnités, l'indemnisation liée à l'accident du travail.

C'est ce qu'a fait, en l'espèce, la mutualité.

Elle a comparé les montants et :

- lorsque l'indemnité d'invalidité est inférieure à la rente accident du travail, elle a, à juste titre, considéré qu'elle ne devait rien payer;
- lorsque l'indemnité d'invalidité est supérieure à la rente accident du travail, elle a, à juste titre, payé la différence.

L'appel de Monsieur V doit, en son principe, être déclaré non fondé.

16. En ce qui concerne le décompte proprement dit, Monsieur V formule différentes observations sur les calculs.

Il y a lieu de se référer au décompte repris dans la lettre du 21 janvier 1988 (cfr ci-dessus n°4) : il ne comporte pas les erreurs de calcul alléguées par Monsieur V

L'indu est donc égal à $167.471 - 46.032 = 121.439$ FB, dont à déduire la somme de 1.846 FB récupérée le 15 mars 1988 et la somme de 2.030 FB récupérée le 24 avril 1989 (voir les conclusions déposées pour l'UNMS, le 11 janvier 2000).

Monsieur V doit donc rembourser une somme de 117.561 FB, soit 2.914,26 Euros.

En l'état actuel, l'UNMS ne justifie pas (le fondement juridique de) sa demande d'intérêts moratoires et judiciaires; il y aurait lieu qu'elle s'en explique également eu égard aux errements de la procédure et de sa durée.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de Monsieur V. très partiellement fondé,

Confirme la condamnation au principal, sous réserve que le montant devant être remboursé par Monsieur V. n'est pas de 121.439 FB, soit 3.010,39 Euros mais de 117.561 FB, soit 2.914,26 Euros,

Invite l'UNMS à justifier sa demande d'intérêts moratoires et judiciaires,

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 7 octobre 2015 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7), pour 10 minutes de plaidoirie.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Yves GAUTHY,


Bernard MARISCAL,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

